

JURISPRUDENCE ET DÉCISIONS ADMINISTRATIVES

JURISPRUDENCE

Allemagne

Décision de la Cour Suprême relative à la Loi sur l'abandon du nucléaire (2002)

Le 19 février 2002, la Cour constitutionnelle fédérale de Karlsruhe a statué que la politique nationale d'abandon de l'énergie nucléaire (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 66) relève exclusivement de la compétence du Gouvernement fédéral et que les États fédérés (Länder) ne sont pas habilités à intervenir dans ce domaine.

En décembre 2001, un des Länder, celui de Hesse, avait introduit une action à l'encontre du Gouvernement fédéral devant la Cour constitutionnelle fédérale invoquant, une ingérence inconstitutionnelle lors de l'autorisation d'améliorations des techniques apportées à la sécurité des deux réacteurs à eau pressurisée de la centrale de Biblis. Le Land de Hesse faisait valoir que lors des négociations sur l'abandon du nucléaire avec le propriétaire de Biblis, RWE AG, le Ministère fédéral de l'Environnement et de la Sûreté Nucléaire (*Bundesministerium für Umwelt, Naturschutz und Reaktorsicherheit* – BMU) et RWE avaient violé les droits constitutionnels du Land de Hesse en déterminant quelles mises en conformité en matière de sécurité étaient nécessaires pour permettre un maintien de l'exploitation des deux réacteurs. Une annexe à l'Accord final relatif à l'abandon du nucléaire conclu en juin 2000¹ prévoyait que les questions relatives à la mise en conformité de Biblis relevaient de la compétence du BMU. Selon le Land de Hesse, les représentants du Land auraient dû être associés aux rencontres et aux négociations concernant les questions réglementaires et de sûreté menées par le chef du BMU et la direction de RWE ainsi qu'aux décisions prises.

La Cour a rejeté la demande du Land de Hesse, déclarant dans un communiqué paru après le verdict que « à tout moment [BMU] peut prendre la responsabilité de prendre des décisions techniques » dans le cadre de la réglementation des réacteurs, y compris au cours de rencontres directes avec des tiers tels que les propriétaires des réacteurs. La Cour a statué que « la prise de décision concernant la politique générale [abandon du nucléaire] ne relève pas de la réglementation de routine ».

1. Le texte de cet Accord est disponible sur le site internet du Ministère fédéral de l'Environnement et de la Sûreté Nucléaire: <http://www.bmu.de/francais/fset1024.php>

Canada

Décision de la Cour fédérale annulant une autorisation relative au traitement de l'uranium et à la gestion de ses résidus (2002)

Par une décision du 23 septembre 2002, dans l'affaire *Inter-church Uranium Committee Educational Co-operative v. Atomic Energy Control Board of Canada and Cogema Resources inc.* (non publiée à cette date), la Cour fédérale du Canada (Section de première instance) a annulé une autorisation délivrée par l'ancienne Commission de contrôle de l'énergie atomique (CCEA) pour l'exploitation d'une installation de traitement de l'uranium et de gestion de ses résidus.

La proposition de créer une telle installation auprès du lac McClean, dans la province de Saskatchewan, avait fait l'objet dans les années 90 d'une évaluation d'une Commission environnementale, conformément à l'ancien régime en vigueur connu sous le nom de PEEE (Décret sur les lignes directrices visant le processus fédéral d'évaluation et d'examen en matière d'environnement, DORS/84-467). Le régime d'évaluation environnementale a changé en 1995, lors de l'entrée en vigueur de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (LCEE). Conformément au régime d'autorisation exercé par l'ancienne CCEA (désormais la Commission canadienne de sûreté nucléaire – CCSN), diverses autorisations avaient été attribuées à partir de 1994 aux installations sur le lac McClean, y compris un permis de construire. En 1999, la CCEA avait délivré une autorisation permettant l'exploitation de l'installation de traitement de l'uranium et de gestion de ses résidus. Étant donné qu'une évaluation environnementale avait été effectuée dans le cadre de l'ancien régime, la CCEA n'avait pas requis une nouvelle évaluation avant de délivrer l'autorisation d'exploitation de l'installation. La CCEA avait jugé que l'esprit de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale avait été respecté, l'un de ses objectifs étant d'éviter une multiplication de ces évaluations.

L'Inter-church Uranium Committee Educational Co-operative a demandé la révision judiciaire de la décision de la CCEA de délivrer l'autorisation d'exploitation, au motif qu'une nouvelle évaluation environnementale aurait dû être effectuée sur le fondement de la LCEE. Cet organisme a fait valoir que les dispositions transitoires de la LCEE ne signifiaient pas qu'une nouvelle évaluation environnementale n'était pas nécessaire conformément à la Loi. La Cour a statué que la CCEA avait commis une erreur de droit en délivrant l'autorisation et par conséquent, avait agi hors de ses compétences. Il a été interjeté appel de cette décision.

Le texte anglais de cette décision est disponible sur le site internet de la Cour fédérale du Canada : <http://decisions.fct-cf.gc.ca/fct/2002/2002fct994.html>

DÉCISIONS ADMINISTRATIVES

Finlande

Décision parlementaire sur la construction d'une nouvelle centrale nucléaire (2002)

Le 17 janvier 2002, le Conseil d'État finlandais (le Gouvernement) a pris une décision de principe favorable à la demande de la compagnie d'électricité de *Teollisuuden Voima Oy* (TVO) concernant la construction d'un nouveau réacteur nucléaire de puissance (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 69). À cette occasion, le Conseil d'État a en outre déclaré que le montant de responsabilité des exploitants nucléaires devrait être augmenté de manière significative et trois ministres ont fait paraître un communiqué selon lequel la Loi sur l'énergie nucléaire de 1987 (le texte de cette Loi est reproduit dans le Supplément au *Bulletin de droit nucléaire* n° 41) devrait être révisée afin de s'assurer que l'exploitant nucléaire assume la responsabilité des coûts engendrés par la gestion des déchets radioactifs pendant 50 ans après la fermeture du dépôt de déchets radioactifs.

Le 24 mai 2002, par un vote de 107 voix pour et 92 voix contre (aucune abstention), le Parlement a ratifié cette décision de principe sur la construction d'une cinquième tranche nucléaire en Finlande. Cette décision de principe restera en vigueur pendant cinq ans à compter de la date de ratification par le Parlement, délai pendant lequel TVO devra déposer une demande de permis de construire conformément à la Loi sur l'énergie nucléaire. Avant de déposer cette demande, la compagnie doit également opter entre deux propositions d'emplacement du réacteur à Håstholmen en Loviisa ou à Olkiluoto en Eurajoki. Le réacteur devrait pouvoir être mis en service à la fin de la décennie. Le combustible irradié provenant de la nouvelle unité du réacteur devra être déposé dans le soubassement rocheux à Olkiluoto.

Suisse

Vote populaire sur le projet de dépôt final pour l'entreposage des déchets radioactifs de faible et moyenne activité à vie courte (2002)

Le 22 septembre 2002, l'électorat du canton de Nidwald, en Suisse centrale, a pour la deuxième fois en sept ans rejeté par vote populaire la proposition visant à octroyer une concession cantonale à la société coopérative du Wellenberg pour la gestion des déchets nucléaires (*Genossenschaft für Nukleare Entsorgung Wellenberg – GNW*), chargée de mener toutes les activités relatives à l'étude et à la construction d'un dépôt final de déchets radioactifs de faible et moyenne activité à vie courte. GNW avait choisi le site du Wellenberg dans le canton de Nidwald (voir *Bulletin de droit nucléaire* n°s 52 et 54). Conformément à la Loi fédérale de 1959 sur l'utilisation pacifique de l'énergie atomique et la protection contre les radiations (voir entre autres *Bulletin de droit nucléaire* n°s 52 à 55), les activités minières et l'utilisation des ressources du sous-sol sont soumises aux dispositions législatives et réglementaires de chaque canton. Par conséquent, GNW avait besoin d'une concession cantonale pour ouvrir un laboratoire de recherche souterrain afin de vérifier que la roche d'accueil était adéquate pour ce type d'entreposage, et cela même si ces activités font partie d'une initiative fédérale de construction d'un dépôt national. La concession octroyée par les autorités cantonales a été rejetée par 58 % de la population lors de sa soumission au vote populaire. À l'issue de ce vote, le site du Wellenberg a été définitivement abandonné par la GNW.

Actuellement, le Parlement suisse examine un projet de Loi sur l'énergie nucléaire, qui abrogera et remplacera la Loi de 1959, et la question du maintien ou non de ces prérogatives cantonales est un aspect éminemment politique de ce projet.

En attendant la mise en service d'un dépôt final pour l'entreposage des déchets de faible et moyenne activité à vie courte, ceux-ci seront entreposés dans le dépôt intermédiaire de déchets de Zwiilag à Würenlingen, dans le canton d'Argovie. Ce dépôt est conçu pour le stockage temporaire de déchets radioactifs de toutes catégories (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 52).